

Direction de l'Administration
Générale et de la Réglementation

4ème Bureau



LE PREFET DE LA VENDEE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Minier et notamment son article 106 et la loi n° 70-1 du 2 janvier 1970 ;

VU le décret n° 71-792 du 20 septembre 1971 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement à leur retrait et aux renonciations à celles-ci ;

VU la demande en date du 18 août 1972 par laquelle la S.A.R.L. MIGNE, Travaux publics et carrières, dont le siège social est à LA BOISSIERE DE MONTAIGU (85) sollicite l'autorisation de poursuivre l'exploitation à ciel ouvert d'une carrière de gneiss sur le territoire de la commune de MORMAISON au lieu-dit "Les Airables" ;

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

VU les rapports et avis de l'Ingénieur en Chef des Mines chargé de l'Arrondissement Minéralogique de RENNES ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Vendée ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er. - La S.A.R.L. MIGNE, Travaux publics et carrières LA BOISSIERE DE MONTAIGU, est autorisée à exploiter à ciel ouvert, une carrière de gneiss sur le territoire de la commune de MORMAISON au lieu-dit "Les Airables".

ARTICLE 2. - Conformément aux plans au 1/25000^e et 1/20000^e annexés à la demande et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles n°s 83, 85, 87, 88, 96, 97, 98, 99, 100, 101, section ZK, 1001, 1003, 1005, 1008, 1009, 1010, 1011, 1012, 1013, 1014, 1015, 1017, 1018, 1019, 1020, 1021, 1022, 1023, 1025, 1051, 1052, 1053, 1054, 1185, 1186 et 1282, section C, d'une superficie totale de 15 ha 44 ares 43 ca.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 ANS à compter de la notification du présent arrêté.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire de la présente autorisation et des contrats de forage dont il est titulaire.

./....

ARTICLE 3. - La présente autorisation vaut pour une exploitation satisfaisant dans ses caractéristiques aux modalités énoncées ci-après :

- l'exploitation aura lieu par engins mécaniques.
- l'exploitation sera limitée au niveau - 45 m, le niveau zéro étant celui du chemin départemental n° 18 de PALLUAU à ST DENIS-LA-CHEVASSE au droit de la carrière.
- la production annuelle de la carrière ne descendra normalement pas au-dessous de 30.000 T de matériaux de viabilité destinés en règle générale aux services des Ponts & Chaussées, du Génie Rural et des entreprises de bâtiments et de travaux publics.

ARTICLE 4. - Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du Code minier, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités seront réaménagés conformément aux dispositions et mesures particulières énumérées ci-après :

- l'exploitation de la carrière et des installations annexes non soumises à la loi du 19 décembre 1917 sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes, devra être conduite de manière à éviter toutes émissions de bruits et de poussières ainsi que tous ébranlements du sol et projections de pierres susceptibles de mettre en cause la salubrité et la sécurité publique.
- les parois de l'excavation établies le long des routes et chemins ouverts au public aux distances réglementaires devront être taillées en gradins droits dont la pente générale sera de 70° au plus sur l'horizontale.
- en fin d'exploitation, la remise en état consistera à laisser inonder le ou les gradins inférieurs situés au-dessous de la cote relative précitée.
- les terres en provenance de la découverture ou d'ailleurs seront regalées sur la périphérie de toute l'excavation et sur les banquettes hors d'eau pour faciliter une repousse végétale.
- les accès aux endroits dangereux de l'exploitation seront garantis par une clôture offrant des conditions suffisantes de sécurité et de solidité.
- l'ensemble du chantier sera nettoyé et débarrassé de tous déchets, ferrailles ou vestiges d'installations.
- la remise en état des sols devra être achevée au plus tard six mois après l'arrêt de l'exploitation.
- l'exploitant informera le Service des Mines de la date de cet arrêt trois mois à l'avance.

ARTICLE 5. - Le Secrétaire Général de la Vendée, le Maire de MORMAISON, l'Ingénieur en Chef des Mines, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture, l'Architecte départemental des Bâtiments de France, le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vendée, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du Maire de MORMAISON, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée, inséré par extrait dans un journal régional ou local aux frais du pétitionnaire et affiché en Mairie.

LA ROCHE-sur-YON, le 9 DEC. 1974

LE PREFET,
Pour le Préfet :
Le Secrétaire Général



J.F. YAVCHITZ

Pour ampliation
Le Chef du Bureau
de l'Environnement



M ISAAC